



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de revitalisation industrielle  
de l'ancien site militaire de l'ESCAT  
présenté par la SARL EN REBATTE  
sur la commune d'Ambronay  
(département de l'Ain)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-00591**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 29 mai 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT sur la commune d'Ambronay (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 mai 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (Autorisation environnementale), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de l'Ain et l'Agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.**

# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Contexte réglementaire.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>6</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, situé sur la commune d'Ambronay, dans le département de l'Ain, consiste en un aménagement industriel sur l'emprise d'un ancien site militaire de l'ESCAT et d'une ancienne carrière.

L'emprise du projet est traversée par une voie ferrée, parallèle à la route départementale D1075 reliant Ambérieu-en-Bugey à Pont-d'Ain, qui délimite la zone en deux secteurs principaux : l'ancien camp militaire, associé au lac du Vorgey, à l'ouest ; la carrière sur la partie Est.

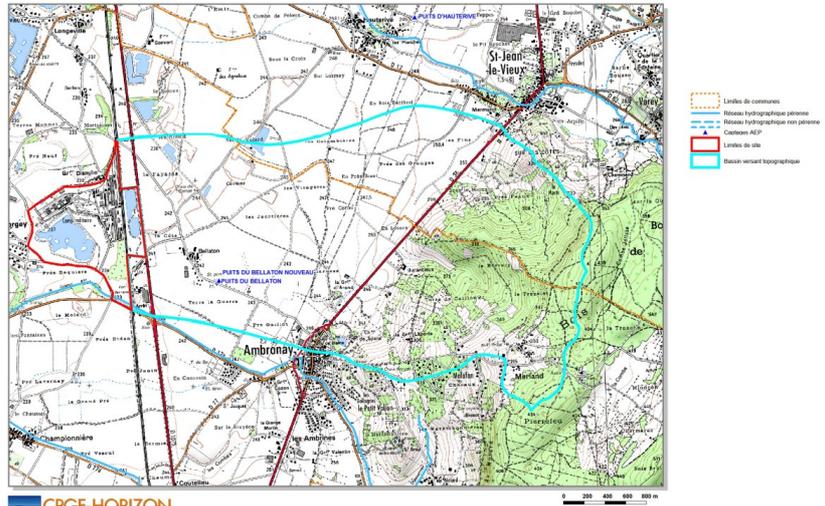
La revitalisation industrielle du site est liée à l'activité ferroviaire. Les installations s'appuieront sur une connexion au réseau ferroviaire existant, ainsi que sur le bâti diversifié de l'ancien camp militaire.

Les éléments du dossier sont très variables en ce qui concerne les activités accueillies. Il est ainsi difficile d'avoir une vision claire des aménagements projetés.

Les activités qui semblent prévues sur le site sont :

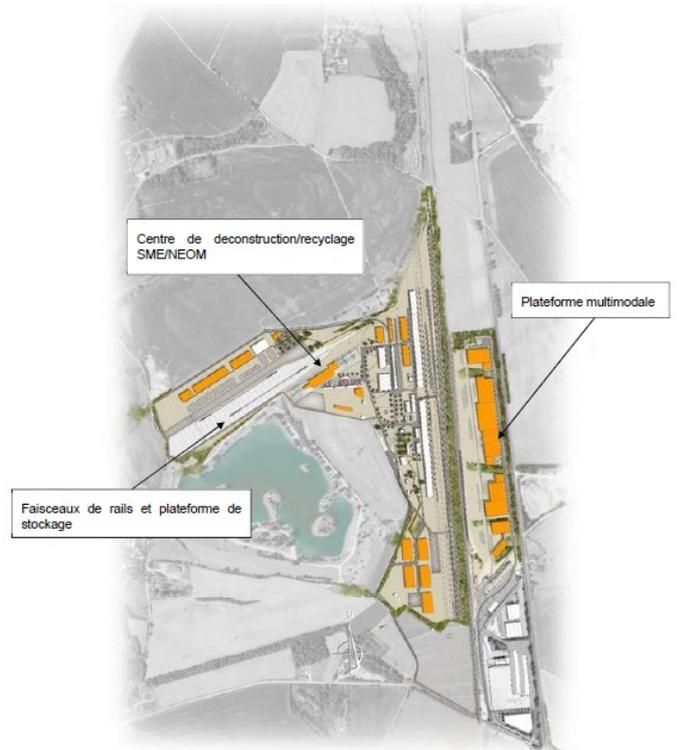
- un centre de déconstruction et recyclage du matériel ferroviaire réformé (*activité qui apparaît la plus certaine*) ;
- un garage de matériel ferroviaire réformé ;
- un site de maintenance ferroviaire ;
- une usine de construction de traverses de chemin de fer (nouvelle génération) ;
- une station d'épuration, en remplacement de l'ancienne ;
- une plate-forme multimodale (*aménagement parfois intégré au projet ; parfois élué, par exemple en ce qui concerne ses impacts ; ou encore présenté comme hypothétique*).

Le site sera à vocation industrielle. Il est annoncé qu'il ne



Localisation de la zone d'étude

Source : Autorisation environnementale, volet 3 « Dossier loi sur l'eau et milieux aquatiques », p. 369



Les bâtiments en blancs constituent les bâtiments existants qui seront conservés lors de la réalisation du projet. En orange, sont figurés les bâtiments qui seront créés.

Projet d'aménagement général

Source : Autorisation environnementale, volet 2 « Étude d'impact », p. 55

comprendrait aucun nouveau logement : seuls les logements existants (14 au total) pourront être utilisés si besoin pour loger quelques employés du site sur place (astreinte, sécurité par exemple).<sup>1</sup>

Le projet prévoit aussi la régularisation d'un forage et de son prélèvement, au lieu-dit « Ambronay gare ».<sup>2</sup>

L'emprise de la zone projet s'étendrait sur une superficie de 40 ha<sup>3</sup> et le projet va impliquer l'artificialisation d'environ 25 ha par rapport à l'existant.

## 1.2. Contexte réglementaire

La réhabilitation et l'aménagement de l'ensemble du site (ancien camp militaire de l'ESCAT et ancienne carrière) sont portés par la société<sup>4</sup> EN REBATTE<sup>5</sup>. La réalisation de ce projet nécessite une autorisation environnementale.

Le projet est en outre soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.<sup>6</sup>

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur ce projet.

Par ailleurs, la société NEOM, filiale de VINCI s'est associée avec la société SME Environnement (spécialiste en démantèlement et désamiantage de matériel ferroviaire et détentrice d'un brevet relatif au processus de désamiantage) pour implanter une nouvelle usine de démantèlement et de désamiantage de matériel ferroviaire, au sein du site de l'ESCAT. Cette opération fait elle-même l'objet d'une autorisation environnementale, en tant qu'ICPE<sup>7</sup>. L'autorité environnementale a été saisie le 23 novembre 2017<sup>8</sup> et n'a pas émis d'avis.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- **la préservation des milieux naturels et de la biodiversité** : bien que le site soit fortement anthropisé (ancien camp militaire et ancienne carrière), il abrite des habitats remarquables et plusieurs espèces de flore et de faune protégées, compte tenu notamment de la persistance de

1 Cf. dossier, volet 2 « Étude d'impact », p. 218

2 Cf. dossier, volet 3 « Dossier loi sur l'eau et milieux aquatiques », p. 365 : « afin de produire de l'eau pour les besoins de l'activité (le personnel, le lavage des camions et le lavage des granulats dans la trémie) ».

3 Cf. dossier, volet 1 « Présentation générale », p. 56

4 SARL : Société à responsabilité limitée

5 Appartenant au groupe GAUBEY

6 Ce projet est en particulier soumis à évaluation environnementale systématique, au titre de la rubrique n°39 (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement), le terrain d'assiette du projet étant supérieur à 10 ha.

7 La société NEOM a demandé, conformément au paragraphe 2 de l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement, que son dossier soit instruit suivant la procédure décrite au chapitre du titre VIII du livre I<sup>er</sup>. L'opération de création d'une usine de démantèlement et de désamiantage de la société NEOM est soumise à évaluation environnementale.

8 L'étude d'impact, datée de novembre 2017, est relative au projet de réalisation et d'exploitation d'une usine de démantèlement de rames de TGV.

pelouses sèches relictuelles et de points d'eau ;

- **la gestion des eaux** : situé sur un secteur d'aléa de remontée de nappes qualifié de moyen à très élevé, la bonne gestion des eaux quantitativement et qualitativement est un enjeu fort.

## 2. Qualité du dossier

La description du projet est fondamentale pour permettre sa bonne compréhension et pour apprécier la qualité de la démarche d'évaluation environnementale.

Or, cette description fluctue fortement au fil du dossier, d'où les incertitudes évoquées ci-dessus<sup>9</sup> : **le dossier ne permet pas d'appréhender le contenu et les caractéristiques du projet lui-même. En conséquence, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'évaluer la qualité et la pertinence de la démarche d'évaluation environnementale, au regard de ce qu'est au final ce projet, ni a fortiori d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet.**

Cependant, il est possible de faire les observations générales qui suivent.

Les éléments fournis dans le dossier font apparaître **sur la biodiversité et les milieux naturels un état initial conséquent et détaillé**, qui semble de qualité. Il fait ressortir des enjeux forts, avec notamment :

- des stations de Germandrée des marais, de Renoncule à feuilles de graminée et de Sainfoin des sables, flore protégée ;
- un cortège d'oiseaux des milieux et semi-ouverts, dont l'Œdicnème criard ;
- des amphibiens et des reptiles ;
- la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes ;
- la Cozance, rivière affluente de l'Ain, située en périphérie directe du site du projet et en aval hydraulique, présentant un étiage critique en saison estivale.

Concernant la **ressource en eau**, l'état initial relève bien la présence d'une ressource en eau souterraine de qualité, à proximité immédiate du site du projet et a bien identifié la sensibilité de cette ressource aux pollutions.

À cet égard, on relève que le dossier n'intègre pas le sujet de l'inondabilité de la zone. Or, **une analyse des risques d'une inondation par remontée de nappe et de ses impacts potentiels, au regard de la nature des activités projetées, est indispensable**. L'étude d'impact actuelle semble avoir édulcoré ce risque.

Plus globalement, l'impact potentiel des activités industrielles, selon leur nature et les process utilisés, sur la qualité des eaux superficielles et souterraine n'est pas étudié.

Il est compréhensible que toutes les activités susceptibles d'être accueillies sur le site ne soient pas connues avec certitude à ce stade. Cependant, l'état initial de la zone étudiée et les enjeux et sensibilités identifiés doivent permettre, a minima, d'établir un premier cadrage des activités envisagées en fonction de leurs impacts potentiels.

9 cf. partie 1.1. du présent avis.

**En ce qui concerne la justification du choix du site**, l'étude d'impact relève l'absence de site alternatif dans le secteur. Les indications données quant à l'adaptation du site à des activités industrielles liées au mode ferroviaire<sup>10</sup> sont pertinentes. D'un point de vue aménagement de l'espace, leur localisation sur cet espace à réhabiliter disposant d'une partie importante des infrastructures nécessaires paraît adaptée.

Enfin, **sur la forme**, le dossier actuel est découpé en quatre volets. Le volet 2 « étude d'impact » ne comporte pas l'ensemble des parties définies par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. D'autres éléments de l'évaluation environnementale se trouvent répartis dans le volet 3 « dossier loi sur l'eau et les milieux aquatiques » et le volet 4 « espèces et habitats protégés ». Il serait nécessaire de compléter l'étude d'impact (volet 2), le cas échéant en faisant les renvois explicites utiles, pour certaines analyses approfondies, vers les autres volets, afin qu'elle comprenne les éléments prévus par le code de l'environnement.

10 cf. dossier, volet 2 « Étude d'impact », p. 217. « *Le site répond idéalement à l'ensemble des besoins d'une logistique ferroviaire performante [...]. A contrario, il n'existe pas dans notre secteur de site alternatif raccordé ou raccordable au Réseau Ferré National, pouvant disposer de voies ferrées longues, plus de 750 mètres, et de surfaces de stockage suffisantes à proximité* ».